



Acte mis en ligne le : 19/03/2026

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20260319-2026SRC19-AI
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'ACCÈS
37, quai de la Fosse, appartements 4è et 5è étage
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté 2026SRC10 du 06 février 2026 pris suite au constat de risque d'effondrement du plancher de la cuisine de l'appartement situé au 5è étage de l'immeuble situé 37, quai de la fosse à Nantes,

Considérant l'arrêté métropolitain de mise en sécurité d'urgence n°NM2026-020 du 05 mars 2026 concernant la situation des appartements situés aux 4è et 5è étage de l'immeuble situé 37, quai de la Fosse à Nantes pris par le service intercommunal de l'hygiène et de la sécurité de l'habitat de Nantes Métropole,

Considérant que cet arrêté de mise en sécurité d'urgence met en demeure les copropriétaires de procéder à l'évacuation des logements des 4è et 5è étage et de les rendre inaccessibles,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté 2026SRC10 du 06 février 2026 interdisant l'accès aux appartements situés au 4è et au 5è étage de l'immeuble 37, quai de la Fosse à Nantes **est abrogé.**

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

À Nantes, le **19 MARS 2026**

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le **19 MARS 2026**

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

2026SRC19